

LETTRE DE LA MAIRIE DE RIVES DE L'YON
AUX ENTREPRENEURS, COMMERCANTS, ARTISANS,
AGRICULTEURS ET CHEFS D'ENTREPRISE
DE RIVES DE L'YON

A Rives-de-l'Yon,
Le 21 novembre 2020

Madame, Monsieur,

Dans le contexte de fort ralentissement de l'activité économique, nous souhaitons, au nom du Conseil municipal de Rives-de-l'Yon, nous adresser personnellement à chacune et chacun d'entre vous.

Nous savons que cette nouvelle période de confinement, est une période plus difficile pour votre entreprise compte tenu de la mise en place de nouvelles règles de sécurité sanitaire et de modifications de vos modes de fonctionnement.

Un groupe de travail municipal a été constitué pour travailler en commun sur les modalités de résolution des difficultés générées par l'épidémie au niveau des professionnels.

Nous souhaitons vous y associer et qu'une concertation permanente se mette en place entre la Mairie et les entreprises de notre territoire. **Une première réunion d'étape aura lieu le Mardi 1^{er} décembre 2020, à 20 heures 30, en vidéoconférence.** Une invitation électronique vous sera adressée par la mairie dans les jours à venir et il vous suffira de vous connecter au moyen du lien communiqué.

L'association des Actifs de l'Yon y est naturellement conviée. N'hésitez pas à lui faire part de toutes vos difficultés urgentes pour qu'elle puisse le cas échéant nous les transmettre sans plus attendre.

Les élus sont par ailleurs mobilisés pour répondre aux besoins générés par la crise sanitaire et assurer auprès de vous un accompagnement sur les problématiques nécessitant une intervention communale.

Vendredi dernier, les maires de l'agglomération se sont par ailleurs mis d'accord pour mettre en place un dispositif d'aide au paiement des loyers professionnels pour le mois de novembre 2020. Ce dispositif vous sera expliqué lors de notre vidéoconférence.

MAIRIE DE RIVES DE L'YON

4 place de l'Église
Saint-Florent-des-bois
85310 RIVES DE L'YON
Tél. 02 51 31 90 35

13 rue de la Mairie
Chaillé-sous-les-Ormeaux
85310 RIVES DE L'YON
Tél. 02 51 34 92 43

accueil@rivesdelyon.fr

La commune de Rives de l'Yon sera par ailleurs un soutien actif de l'Office du commerce que l'agglomération a décidé de mettre en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du territoire.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le Premier ministre a précisé les mesures annoncées par Emmanuel Macron dans le cadre du confinement lié à la crise sanitaire. Parmi elles, celles de soutien aux entreprises ont été développées, près de 200 000 commerces ayant dû fermer (totalement ou partiellement).

Le décret précisant les nouvelles modalités du Fonds de solidarité (aide aux dirigeants) a été publié. Ce fonds, composé de deux volets, est à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Nous avons adjoint à la présente lettre un récapitulatif des mesures dont vous pourriez bénéficier.

N'hésitez pas à les solliciter auprès des services concernés.

Le Conseil départemental de la Vendée annoncera par ailleurs cette semaine des mesures complémentaires de soutien aux entrepreneurs.

Nous vous tiendrons informé(e) à ce sujet.

En cas de difficultés individuelles, la Mairie reste à votre disposition pour vous épauler et vous diriger vers les services compétents.

Tout professionnel peut solliciter un rendez-vous personnalisé pour exposer une situation particulière et confidentielle.

Soyez assuré(e) de notre vigilante attention en toutes circonstances.

Bien cordialement.

Christophe HERMOUET
Maire de Rives de l'Yon

christophe.hermouet@gmail.com

Eric CANTENEUR
Maire délégué de Saint-Florent-des-Bois
en charge des affaires économiques

Vanessa LUCAS
Maire déléguée de Chaillé-Sous-Les-Ormeaux

RECAPITULATIF DES MESURES D'AIDES
DONT VOUS POUVEZ BENEFCIER :

Le fonds de solidarité prévoit deux volets :

Le volet 1, d'un montant de 1 500 € avec une prolongation jusqu'au 30 novembre 2020.

Le volet 2, également nommé « aide complémentaire », d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 €

Les conditions d'éligibilité sont assouplies :

* Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.

* Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 sont désormais éligibles.

* Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles, à la condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.

Une aide au titre des mois de septembre et octobre 2020 est également mise en place.

Les entreprises ayant subi une fermeture administrative en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 € par mois

Aide au titre du mois d'octobre :

* Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant été impactées par le couvre-feu et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % vont pouvoir recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires, toujours dans la limite de 10 000 €.

* Les entreprises en dehors des zones de couvre-feu, mais des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 % et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1500 €.

* Les entreprises en dehors des zones de couvre-feu, toujours dans les secteurs S1 et S1 bis, ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, pourront demander à bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires, jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires mensuel

Que sont les secteurs S1 et S1 bis ?

* Secteur S1 : il s'agit des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement (hôtel, restauration, club de sport, etc.).

* Secteur S1 bis : il s'agit des secteurs qui dépendent des activités listées en S1 (commerce de gros, éditeurs de livres, etc.)

Vous trouverez ci-joint la liste des secteurs 1 et 1bis. Cette liste peut être amenée à évoluer dans les prochains jours.

Aide au titre de novembre 2020

* Les entreprises fermées administrativement, ainsi que les entreprises des secteurs 1, bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €.

* Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de leur chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €.

* Lorsque que la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €.

* Lorsque que la perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte du chiffre.

* Les autres entreprises, qui ne font pas partie des secteurs 1 ou 1 bis, et qui n'ont pas été fermées administrativement, pourront bénéficier d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Quelle est la date limite de la demande de l'aide complémentaire ?

La demande d'aide doit être formulés dans les 2 mois qui suivent le dernier jour du mois concerné (exemple : aide de novembre à demander à partir du 1er décembre jusqu'au 31 janvier 2021).

Comment demander les aides du Fonds de solidarité ?

Les entreprises éligibles à l'une de ces aides doivent se rendre sur le site de la Direction générale des finances publiques, et se connecter sur leur espace personnel. Elles devront ensuite se rendre sur leur messagerie sécurisée, et sélectionner le motif de contact suivant « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19 ».

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) sur les autres mesures pouvant vous concerner dès la publication des décrets afférents.